

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Journal officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne. 1945-1949 1945

1 (3.9.1945)

ZB 1111, 1. 1945/46, 1-35 n. 2. 1946/47, 36-50
JOURNAL OFFICIEL

DU COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE
GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland

Ordonnances, Arrêtés et Règlements, Décisions réglementaires,
Décisions, Circulaires, Avis, Communications, Informations,
Annonces légales

Verordnungen, Verfügungen, Beschlüsse, Ausführungsbestimmungen,
Bestimmungen, Runderlasse, Benachrichtigungen, Mitteilungen,
Amtl. Veröffentlichungen

Le texte français seul fait foi, la traduction n'ayant qu'un caractère d'information.

Allein der französische Text ist amtlich; die deutsche Übersetzung gilt nur als Information.

Direction, Rédaction, Administration

Leitung, Redaktion, Verwaltung

Direction Générale de la Justice à Baden-Baden — S. P. 50403 —

Abonnement : 25 numéros, 10 Marks.

Abonnement : 25 Blätter : 10 M.

SOMMAIRE

INHALT

	Pages
Ordonnance N° 1 maintenant en vigueur les ordonnances promulguées par ou sous l'autorité du Commandant suprême interallié	1
Ordonnance N° 2 concernant la création des Journaux officiels de la Zone française d'occupation	2
Ordonnance N° 3 portant création du Comité juridique près le Gouvernement Militaire de la Zone française en Allemagne	3
Arrêté N° 1 du Général Commandant en Chef instituant des délégués de l'Administrateur Général	4
Arrêté N° 2 du Général Commandant en Chef portant délimitation des attributions du Commandement des Troupes et du Gouvernement Militaire	4
Arrêté N° 3 du Général Commandant en Chef concernant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 Août 1945	4
Arrêté N° 1 de l'Administrateur Général concernant la réouverture des établissements scolaires des premier et second degrés	5
Arrêté N° 2 de l'Administrateur Général concernant la réouverture des facultés de théologie des Universités de Tübingen et de Fribourg	5
Arrêté N° 3 de l'Administrateur Général portant création d'une Délégation de Cercle pour le Landkreis de Rastatt	5

ORDONNANCES DU COMMANDANT EN CHEF

ORDONNANCE No. 1

du Général Commandant en Chef en Allemagne

A dater du 28 juillet 1945, dans la zone d'occupation dévolue à la FRANCE, l'autorité est exercée par le Général Commandant en chef en Allemagne.

Il ordonne :

Article unique

Dans la zone d'occupation dévolue à la France et placée sous mon autorité, les ordonnances et règlements promulgués par ou sous l'autorité du Commandant Suprême Interallié, antérieurement à ce jour, sont maintenus en vigueur et continuent de recevoir application, jusqu'à nouvel ordre.

BADEN-BADEN, 28 juillet 1945

Le Général de Corps d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
Signé : KOENIG

VERORDNUNGEN

Verordnung Nr. 1

des französischen Oberbefehlshabers in Deutschland

Vom 28. Juli 1945 ab wird in dem französischen Besatzungsgebiet das Oberkommando von dem französischen Oberbefehlshaber in Deutschland ausgeübt.

Er verordnet :

In dem meinem Kommando unterstellten französischen Besatzungsgebiete werden die bis zum heutigen Tage durch den Alliierten Obersten Befehlshaber oder im Namen desselben verkündeten Verordnungen und Bestimmungen bis auf weiteres in Kraft bleiben.

BADEN-BADEN, den 28. Juli 1945.

Le Général de Corps d'Armée KOENIG
Französischer Oberbefehlshaber in Deutschland
Gez.: KOENIG



85

ORDONNANCE No 2 concernant la création des Journaux officiels de la Zone française d'occupation.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne,
Sur la proposition de l'Administrateur Général Adjoint au
Commandant en Chef pour le Gouvernement Militaire de la Zone
française d'occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement
en chef français en Allemagne.

Vu l'ordonnance du Commandant en chef No 1 du 18 juillet 1945,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER

Il est créé un Journal Officiel pour la Zone Française d'occupation
en Allemagne qui paraîtra à Baden-Baden, au fur et à mesure des
besoins.

ART. 2

Les ordonnances, arrêtés et règlements, ainsi que les décisions
réglementaires, circulaires, avis, communications et informations
émanant du Gouvernement Militaire de la Zone Française seront
publiés au Journal Officiel du Gouvernement Militaire de la Zone
Française d'occupation en Allemagne.

ART. 3

Il est créé un Bulletin Officiel pour chacune des provinces de la
Zone Française d'occupation qui paraîtra au chef-lieu de la province
(1), au fur à mesure des besoins.

ART. 4

Les règlements, décisions réglementaires et décisions pris par le
Gouverneur de la province seront publiés au Bulletin Officiel de
chaque province.

ART. 5

Sauf dispositions contraires les textes publiés au Journal Officiel
ou au Bulletin Officiel sont exécutoires un jour franc après l'arrivée
de la publication dans la commune.

Les décisions insérées au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel,
antérieurement portées à la connaissance du public par voie
d'affichage, entrent en vigueur dès l'affichage.

ART. 6

Dans tous les cas où une insertion dans un journal d'annonces
légal est prescrite par un texte législatif, elle devra être effectuée
au Journal Officiel de la Zone Française.

ART. 7

Une traduction en allemand des textes publiés au Journal Officiel
et au Bulletin Officiel et intéressant la population allemande, sera
insérée en regard du texte officiel français.

Le texte français seul fait foi, la traduction allemande n'étant
publiée qu'à titre d'information.

ART. 8

Toutes les municipalités de la Zone Française d'occupation en
Allemagne, ainsi que les diverses administrations allemandes devront
obligatoirement s'abonner au Journal Officiel du Gouvernement
Militaire de la Zone Française d'occupation en Allemagne, ainsi
qu'au Bulletin Officiel de la province.

ART. 9

Les demandes d'abonnement au Journal Officiel doivent être
adressées à la Direction Générale de la Justice du Gouvernement
Militaire de la Zone Française d'occupation.

ART. 10

L'abonnement, dont le montant doit être payé d'avance, porte
sur 25 numéros.

Le prix du numéro du Journal Officiel est fixé à 0 mark 40
(quarante).

Verordnung Nr. 2

betreffend die Herausgabe von Amtsblättern im französischen
Besetzungsgebiet

Der französische Oberbefehlshaber in Deutschland
ERLASST

gemäß Vorschlag des dem Oberbefehlshaber für die Militärregierung
des französischen Besetzungsgebietes beigeordneten Generalverwal-
ters, und gestützt auf die Verordnung vom 15. Juni 1945 bezüglich
der Gründung eines Oberkommandos in Deutschland, sowie auf die
des Oberbefehlshabers Verordnung Nr. 1 vom 18. Juli 1945,

FOLGENDE VERORDNUNG :

Paragraph 1

In dem französischen Besetzungsgebiet in Deutschland wird ein
Amtsblatt herausgegeben, das in Baden-Baden je nach den Bedürf-
nissen erscheint.

Par. 2

Die von der Militärregierung des französischen Besetzungsgebietes
ausgehenden Verordnungen, Verfügungen und Bestimmungen, sowie
Ausführungsbestimmungen, Runderlasse, Bekanntmachungen, Mitteil-
ungen und Benachrichtigungen werden in dem Amtsblatt der Militär-
regierung des französischen Besetzungsgebietes veröffentlicht.

Par. 3

In jedem Land des französischen Besetzungsgebietes wird ein
Landesamtsblatt herausgegeben, welches im Landeshauptort (1) je
nach den Bedürfnissen erscheinen wird.

Par. 4

Die Verordnungen, Ausführungsbestimmungen und Anordnungen
des Landesgouverneurs werden in dem Landesamtsblatt veröffentlicht.

Par. 5

Solern nicht besondere Vorschriften ergehen, treten die in dem
Regierungsamtsblatt und die in den Landesamtsblättern veröffent-
lichten Texte 24 Stunden nach dem Eintreffen der Blätter in den Ge-
meinden in Kraft.

Die in den Amtsblättern veröffentlichten Bestimmungen, die schon
vorher durch Bekanntmachung zur Kenntnisnahme des Publikums ge-
bracht wurden, treten in Kraft sofort mit ihrer öffentlichen Bekannt-
gabe.

Par. 6

Für sämtliche Veröffentlichungen, die durch eine Bestimmung der
französischen Militärregierung vorgeschrieben werden, wird das Re-
gierungsblatt als amtliches Organ erklärt.

Par. 7

Eine deutsche Übersetzung der in dem Regierungsamtsblatt und in
den Landesamtsblättern erschienenen und die deutsche Bevölkerung
betreffenden Bestimmungen wird dem französischen Texte ange-
geschlossen.

Der französische Wortlaut allein wird als amtlich betrachtet, die
deutsche Übersetzung wird nur zum Zwecke der Information an-
geschlossen.

Par. 8

Alle Gemeinden innerhalb des französischen Besetzungsgebietes
in Deutschland sowie die verschiedenen deutschen Verwaltungs-
behörden sind verpflichtet, das Regierungsblatt sowie ihr Landes-
amtsblatt zu abonnieren.

Par. 9

Die Abonnementsgesuche werden an die Direction Générale de la
Justice du Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,
Baden-Baden, gerichtet.

Par. 10

Das Abonnement, dessen Betrag im voraus bezahlt werden muß,
ist für 25 Nummern gültig.
Der Preis ist auf 40 Pfennige pro Nummer festgesetzt.

ART. 11

Le tarif des annonces légales est fixé à 3 pfennig la ligne

ART. 12

Les conditions de parution des Bulletins Officiels des provinces seront ultérieurement fixées.

ART. 13

La présente ordonnance est immédiatement exécutoire et le Directeur Général de la Justice est chargé de son exécution.

BADEN-BADEN, le 22 Aout 1945

Le Général de Corps d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
Signé : KOENIG

(1) Chef-lieux : Fribourg (Bade); Tübingen (Wurtemberg); Neustadt (Hesse-Palatinat); Bad Ems (Rhénanie); Sarrebruck (Sarre).

Par. 11

Der Tarif für Veröffentlichungen gemäß Paragraph 6 ist auf drei Pfennige pro Zeile festgesetzt.

Par. 12

Die Bestimmungen betreffend die Herausgabe der Landesamtblätter werden später bekanntgegeben.

Par. 13

Diese Verordnung tritt sofort in Kraft; die Generaldirektion der Justiz ist mit ihrer Durchführung beauftragt.

Baden-Baden, den 22. August 1945.

Der Oberbefehlshaber des
französischen Besetzungsgebiets
gez. K o e n i g

(1) Landeshauptorte: Freiburg (Baden), Tübingen (Württemberg); Neustadt (Pfalz-Hessen); Bad Ems (Rheinland); Saarbrücken (Saar).

ORDONNANCE No 3 portant création du Comité Juridique près le Gouvernement Militaire de la Zone Française en Allemagne

Le Commandant en Chef pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Sur la proposition de l'Administrateur Général, adjoint au Commandant en Chef pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation,

Vu le décret du 15 juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER

Il est créé un Comité juridique près le Gouvernement Militaire de la Zone Française en Allemagne.

ART. 2

Le Comité juridique relève de l'Administrateur Général, Adjoint au Commandant en Chef pour le Gouvernement Militaire.

TITRE I

COMPOSITION DU COMITE JURIDIQUE
ET STATUT DE SES MEMBRES

ART. 3

Le Comité juridique se compose:

- Du Directeur Général de la Justice,
- D'un membre permanent par Direction Générale du Gouvernement Militaire,
- D'un représentant de la Direction intéressée, désigné pour une affaire déterminée,
- D'un secrétaire choisi obligatoirement parmi les membres du Service d'Etudes Juridiques et de Législation de la Direction Générale de la Justice.

ART. 4

L'Administrateur Général est de droit Président du Comité Juridique. La présidence effective en est assurée par le Directeur Général de la Justice ou par son délégué.

ART. 5

Le Président, les membres permanents et le Secrétaire du Comité Juridique sont nommés par arrêté de l'Administrateur Général.

Les membres désignés pour une affaire déterminée sont choisis par le Directeur Général ou le Directeur intéressé.

En cas d'empêchement, les membres permanents et le Secrétaire pourront exceptionnellement se faire représenter au Comité Juridique.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DU COMITE JURIDIQUE

ART. 6

Le Comité juridique est saisi par l'Administrateur Général.

ART. 7

Le Comité juridique est obligatoirement saisi des projets d'ordonnances que les Autorités Françaises en Allemagne pourraient être appelées à promulguer. La consultation du Comité juridique est également obligatoire en matière d'arrêtés et règlements, décisions ou instructions réglementaires ayant une portée générale.

Il donne son avis sur ces projets et propose les modifications de rédaction qu'il juge nécessaires.

Il doit statuer sur les projets qui lui sont soumis dans un délai de cinq jours après que le secrétaire en a été saisi.

Faute de décision dans ce délai, il pourrait être passé outre par l'Administrateur Général.

ART. 8

Le Comité juridique peut, de sa propre initiative, appeler l'attention des Autorités du Gouvernement Militaire sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraîtraient conformes à l'intérêt français.

ART. 9

Les décisions du Comité juridique sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le secrétaire et le membre désigné pour une affaire déterminée ont simplement voix consultative.

Les membres permanents donnent leur avis en toute indépendance. En aucun cas, quelles que soient leurs fonctions, ils ne sauraient être considérés comme les mandataires d'une Direction Générale.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 10

Un règlement intérieur, approuvé par l'Administrateur Général, fixera les mesures d'exécution de la présente ordonnance.

ART. 11

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la Zone Française d'Occupation en Allemagne et immédiatement exécutoire.

Fait à BADEN-BADEN, le 22 Aout 1945.

Le Général de Corps d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
Signé : KOENIG

ARRETES (Verfügungen)

ARRETE N° 1 du Commandant en chef français instituant des délégués de l'Administrateur général

Le Général de Corps d'Armée KOENIG, Commandant en Chef Français en Allemagne.

Vu le décret du 15 juin 1945, portant création d'un Commandant en Chef Français en Allemagne,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}. — L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation en Allemagne, est représenté à la tête de l'Administration d'une Province ou d'un pays par un „Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire“.

ARTICLE 2 — L'Administrateur placé à la tête d'une Province ou d'un pays est représenté dans chaque district par un „Délégué de District“.

ARTICLE 3 — L'Administrateur placé à la tête d'une Province ou d'un pays, est représenté dans chaque cercle par un „Délégué de Cercle“.

ARTICLE 4 — L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation en Allemagne, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BADEN-BADEN, le 21 Août 1945.

Le Général de Corps d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
Signé : KOENIG

ARRETE N° 2 du Général Commandant en chef portant délimitation des attributions du Commandement des Troupes et du Gouvernement Militaire

Le Général de Corps d'Armée KOENIG, Commandant en Chef Français en Allemagne,

Vu le décret du 15 juin 1945, portant organisation du Commandement en Chef Français en Allemagne,

Vu la décision N° 1 du Général Commandant en Chef français instituant des délégués de l'Administrateur Général.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} — Les Délégués Supérieurs et, sous leurs ordres, les délégués de districts et de cercles, assurent seuls l'Administration dans leur zone. Ils relèvent de l'Administrateur général, adjoint au Commandant en Chef pour le Gouvernement Militaire de la zone, qui leur donne ses directives.

ARTICLE 2 — Les délégués supérieurs et les délégués de district ou de cercle ont le droit de réquisition à l'égard des unités stationnées dans leur zone, lorsque l'intervention des troupes est nécessaire au maintien de l'ordre.

ARTICLE 3 — Les commandants d'unités, qu'ils exercent ou non les fonctions de commandant d'armes, sont autorisés, sous leur

responsabilité, à intervenir avec les moyens dont ils disposent pour rétablir l'ordre, si la sécurité des troupes qu'ils commandent est directement menacée.

Dans le cas où il y a lieu d'appliquer un plan de répression, ils doivent se concerter, pour les mesures à prendre, avec le Délégué Supérieur de province ou le Délégué de district ou de cercle.

ARTICLE 4 — Le Général, Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'occupation et l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone d'occupation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont la mise en application, dans chaque province, sera décidée par le Général Commandant en Chef Français en Allemagne, sur proposition de l'Administrateur Général.

Fait à BADEN-BADEN, le 22 Août 1945.

Le Général de Corps d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
Signé : KOENIG

ARRETE N° 3 du Général Commandant en Chef concernant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 22 Août 1945

Le Général de Corps d'Armée KOENIG

Commandant en Chef Français en Allemagne

Vu le décret du 15 Juin portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne;

Vu l'arrêté du Général Commandant en Chef Français en Allemagne du 22 Août 1945 portant délimitation des attributions du Commandement des troupes et du Gouvernement Militaire.

Sur proposition de l'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} — Les dispositions de l'arrêté du 22 Août 1945 entreront en vigueur dans le Wurtemberg, le Pays de Bade, le Palatinat-Hesse-Darmstadt et la Sarre, à compter du 6 Septembre 1945.

ARTICLE 2 — Le Général, Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation, et l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BADEN-BADEN, le 31 Août 1945.

Le Général de Corps d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne
Signé : KOENIG

ARRETE N° 1 de l'Administrateur général concernant la réouverture des Etablissements Scolaires des Premier et Second Degrés

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation,

Vu le décret du 15 juin 1945 organisant le Commandement en Chef en Allemagne,

Sur la proposition du Directeur de l'Education publique,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

Sur l'ensemble des territoires formant la Zone Française d'occupation en Allemagne, les écoles et établissements scolaires du premier et du second degré sont autorisés à reprendre leur activité à partir du 17 septembre 1945.

ART. 2

Le présent règlement sera publié au Journal Officiel du Gouvernement Militaire de la Zone Française et immédiatement exécutoire.

Le Directeur Général des Affaires Administratives et le Directeur de l'Education Publique sont chargés de son exécution.

Fait à BADEN-BADEN, le 22 Août 1945.

L'Administrateur Général,
Signé : LAFFON.

VERFUGUNGEN

**VERFUGUNG Nr. 1 des Generalverwalters
betreffend die Wiedereröffnung der Volks- und höheren
Schulen**

Der dem Militärkommando des französischen Besetzungsgebietes
beigeordnete Generalverwalter

ERLASST

gestützt auf die Verordnung vom 15. Juni 1945 bezüglich der Gründung eines Oberkommandos in Deutschland,
und gemäß Vorschlag des Direktors für öffentliches Erziehungswesen,

FOLGENDE VERFUGUNG:

Paragraph 1

In dem gesamten französischen Besetzungsgebiet sind die Volks- und Höheren Schulen berechtigt, ihre Tätigkeit am 17. September 1945 wieder aufzunehmen.

Paragraph 2

Diese Verfügung wird im Regierungsamtsblatt der französischen Militärregierung veröffentlicht und sofort in Kraft treten.

Der Directeur Général des Affaires Administratives und der Direktor für öffentliches Erziehungswesen sind mit der Durchführung dieser Verfügung beauftragt.

Baden-Baden, den 22. August 1945.

DER GENERALVERWALTER
gez. LAFFON

ARRETE N° 2 de l'Administrateur général concernant la réouverture des Facultés de Théologie des Universités de Tubingen et de Fribourg

L'Administrateur Général Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation,

Vu le décret du 15 juin 1945 organisant le Commandement en chef en Allemagne,

Sur la proposition du Directeur de l'Education Publique,

ARRETE ;

ARTICLE PREMIER

Les facultés de théologie des Universités de TUBINGEN et de FRIBOURG sont autorisées à reprendre leur activité.

ART. 2

Le présent règlement d'occupation sera publié au Journal Officiel du Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation et immédiatement exécutoire.

Le Directeur Général des Affaires Administratives et le Directeur de l'Education Publique, des Beaux Arts et des Cultes sont chargés de son exécution.

Fait à BADEN-BADEN, le 22 Août 1945.

L'Administrateur Général
Signé : LAFFON

**VERFUGUNG Nr. 2 des Generalverwalters
betreffend die Wiedereröffnung der theologischen Fakultäten
der Universitäten von Tübingen und Freiburg**

Der dem Militärkommando des französischen Besetzungsgebietes
beigeordnete Generalverwalter

ERLASST

gestützt auf die Verordnung vom 15. Juni 1945 bezüglich der Gründung eines Oberkommandos in Deutschland,
und gemäß Vorschlag des Direktors für öffentliches Erziehungswesen,

FOLGENDE VERFUGUNG :

Paragraph 1

Die theologischen Fakultäten der Universität von Tübingen und Freiburg sind berechtigt, ihre Tätigkeit wieder aufzunehmen.

Paragraph 2

Diese Verfügung wird im Regierungsamtsblatt der französischen Militärregierung veröffentlicht und sofort in Kraft treten.

Der Directeur Général des Affaires Administratives und der Direktor für öffentliches Erziehungswesen sind mit der Durchführung dieser Verfügung beauftragt.

Baden-Baden, den 22. August 1945.

DER GENERALVERWALTER

ARRETE N° 3 de l'Administrateur général portant création d'une Délégation de Cercle pour le Landkreis de Rastatt

L'Administrateur Général LAFFON, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone d'Occupation.

Vu le décret du 15 juin portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne ;

Vu l'arrêté N° 1 du Général Commandant en Chef Française en Allemagne, du 22 Août 1945, portant délimitation des attributions du Gouvernement Militaire et du Commandement des troupes.

Sur la proposition du Directeur Général des Affaires Administratives.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} — Une délégation de cercle est créée pour le Landkreis de RASTATT.

ARTICLE 2 — La compétence de la Délégation de Cercle de Baden-Baden est désormais limitée au Stadtkreis du même nom.

ARTICLE 3 — Le Directeur Général des Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BADEN-BADEN, le 30 Août 1945.

L'Administrateur Général
Signé : LAFFON

IMPRIMERIE NATIONALE 854 J.—1757 (RH)